

date de dépôt : 17 décembre 2025
demandeur : SCI GEPC, représenté par COULET
Gontrand
pour : Bardage sur façades en panneaux VIROC
(bois et ciment), RAL 7006
adresse terrain : 1 RUE du Cimetière, à Placey
(25170)

Commune de Placey

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Placey,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 décembre 2025 par SCI GEPC, représenté par COULET
Gontrand demeurant 2 CHEM de Terre Rouge, Placey (25170);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Bardage sur façades en panneaux VIROC (bois et ciment), RAL 7006 ;
- sur un terrain situé 1 RUE du Cimetière, à Placey (25170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 24 janvier 2026;

Vu l'avis Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs en date du 25/02/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire, en l'absence d'avis express ;

Considérant que le projet n'est pas situé en (co)visibilité d'un monument historique ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le Maire,
Frédéric REIGNEY

A
Le 1/3/26

Le maire,



Afin de respecter le vocabulaire architectural local, le projet devrait respecter la/les recommandation(s) suivante(s) de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Les murs devraient être enduits avec un mortier= dans la tonalité du calcaire du pays (beige, grège ou ocre clair) dans une finition talochée fin ou gratée ou bossée (enduit projeté écrasé exclu). Les teintes vives ou trop claires, grises et le noir sont proscrits.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Doubs**

Dossier suivi par : PLANTUREUX Aurelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 025455 25 00009 U2501

Adresse du projet : 1 Rue du Cimetiere 25170 PLACEY

Déposé en mairie le : 17/12/2025

Reçu au service le : 06/01/2026

Nature des travaux: 01002 Ravalement

Demandeur :

Monsieur COULET GONTRAND

2 CHEMIN DE TERRE ROUGE

25170 PLACEY


Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de respecter le vocabulaire architectural local, le projet devrait respecter la/les recommandation(s) suivante(s) :

- Les murs devraient être enduits avec un mortier= dans la tonalité du calcaire du pays (beige, grège ou ocre clair) dans une finition talochée fin ou grattée ou brossée (enduit projeté écrasé exclu). Les teintes vives ou trop claires, grises et le noir sont proscrits.

Fait à Besançon


Signé électroniquement
par Nadège BELLON
Le 25/02/2026 à 18:42

**L'architecte des bâtiments de France
Madame Nadège BELLON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs - 9 bis rue Ch. Nodier, 25000 Besançon - 03 81 65 72 10 -
udap25@culture.gouv.fr

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Enceinte situé à 25455|Placey.